

RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE D'AMMEVILLE

Cahier des Charges des Clauses Particulières (CCAP)

Marché de Travaux en procédure adaptée
Conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1
du Code de la Commande Publique modifié par Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES : 10 juillet 2020 A 14 heures

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ

Place de l'hôtel de Ville

BP 72

14170 SAINT PIERRE SUR DIVES



Architecte :

ARCHI-TRIAD

2 Ter rue du Sergent Escoffier

61200 ARGENTAN

Tel : 02 33 36 19 09

Mail : argentan@architriad.fr

ARCHITriad:

BET Fluides / Thermique :

I2D

88 rue du Sergent Escoffier

14 760 BRETTEVILLE SUR ODON

Mail : m.lacroix@i2d-conseils.fr



Économiste de la construction:

ALVEOLE

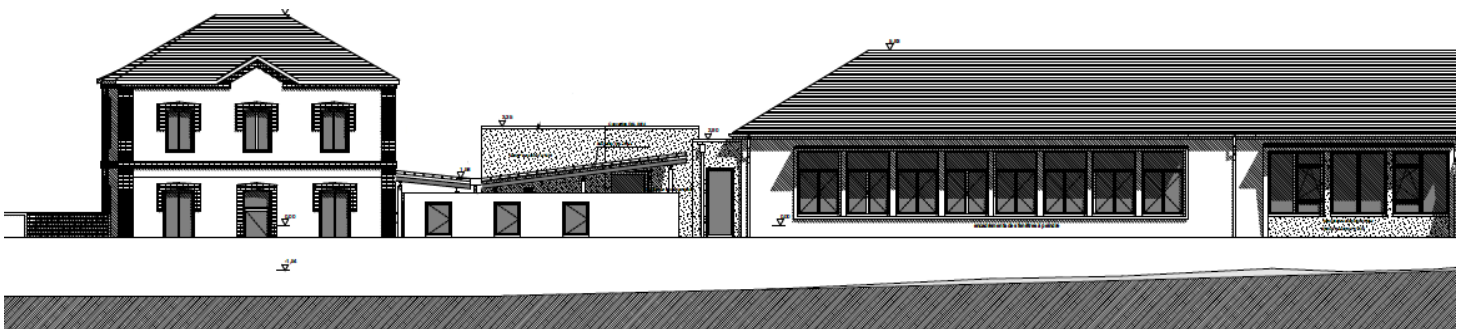
LE HOUX

72540 AMNE

Tel : 06 63 91 98 18

Mail : alveole-be@outlook.fr

ALVÉOLE



SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Clauses sociales.....	5
1.4 - Forme juridique.....	7
2 - Pièces contractuelles	7
3 - Intervenants.....	8
3.2 - Maîtrise d'œuvre	8
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	8
3.4 - Contrôle technique	8
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	9
3.6 - Sous-traitance	9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	9
5.2 - Délai d'exécution	10
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	10
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Délai de validité des offres	10
6.3 - Modalités de variation des prix	11
6.4 - Répartition des dépenses communes.....	11
7 - Garanties Financières.....	11
8 - Avance.....	12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
8.2 - Garanties financières de l'avance	12
9 - Modalités de règlement des comptes	12
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
9.3 - Délai global de paiement	14
9.4 - Paiement des cotraitants.....	14
9.5 - Paiement des sous-traitants	15
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	15
10.2 - Implantation des ouvrages	15
10.2.1 - Piquetage général	15
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	16
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
10.3.3 - Registre de chantier	16
10.4 - Études d'exécution.....	17
10.5 - Installation et organisation du chantier	17
10.5.1 - Installation de chantier	17
10.5.2 - Signalisation de chantier.....	17

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	17
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	17
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	17
10.7 - Réception des travaux	18
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception.....	18
10.7.2 - Réserves	18
11 - Garantie des prestations.....	18
12 - Pénalités.....	18
12.1 - Pénalités de retard.....	18
12.2 Autres pénalités	19
13 – Assurances.....	20
14 - Résiliation du contrat.....	20
14.1 - Conditions de résiliation	20
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
15 - Règlement des litiges et langues	21
15.1 - Voies et délais de recours.....	22
15.2 - Langue de rédaction des propositions	22
16 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La restructuration de l'école primaire Jean Denis d'Ammeville-L'Oudon (Commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mis à la charge du titulaire, sont indiquées dans le C.C.T.P.

Lieu(x) d'exécution : Ammeville-L'Oudon - Commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge (14170).

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché est alloté en 13 lot(s) désignés ci-après.

Les candidats répondent à un ou plusieurs lots.

LOT 01	VRD
LOT 02	CLOTURE - PORTAIL
LOT 03	MACONNERIE – CARRELAGE – DEMOLITION
LOT 04	CHARPENTE – OSSATURE BOIS
LOT 05	CHARPENTE METALLIQUE - SERRURERIE
LOT 06	COUVERTURE - ETANCHEITE
LOT 07	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 08	PLATRERIE – FAUX PLAFONDS
LOT 09	MENUISERIES INTERIEURES
LOT 10	PEINTURE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
LOT 11	ELEVATEUR
LOT 12	ELECTRICITE – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES
LOT 13	PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION

Les prestations se dérouleront en 3 tranches, désignées ci-après :

Tranche	Délai en mois	désignation
Ferme - (Phase 1)	7 mois	Extension Sanitaire
Optionnelle 1 – (Phase 2)	7 mois	Extension enseignants
Optionnelle 2 – (Phase 3)	10 mois	Extension dortoir

1.3 – Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et lutter contre les exclusions, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge souhaite faire appel à ses prestataires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses marchés publics.

L'entreprise titulaire est tenue pour l'exécution du marché, de mettre en place une action d'insertion facilitant l'accès ou le retour à l'emploi de publics qui en sont éloignés.

Les heures à effectuer contractuellement par des personnes en insertion sont les suivantes :

Lot (s)	Heures
02 – CLOTURE - PORTAIL	35 h
03 - MACONNERIE - CARRELAGE - DEMOLITION	175 h
10 – PEINTURE – REVETEMENT DE SOLS SOUPLE	35 h

Chaque entreprise, qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1.3.1 - les modalités de mise en œuvre

Dans ce cadre, l'entreprise peut recourir à :

- L'embauche directe : l'entreprise recrute à l'aide de contrat à durée déterminée ou indéterminée des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. L'entreprise peut éventuellement embaucher les personnes dans le cadre de contrats aidés ou en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation)
- La mise à disposition : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - o D'une Association Intermédiaire (AI),
 - o D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
 - o D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
 - o D'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT).
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise adaptée
- A ce titre, les coordonnées de la structure habilitée à orienter et à conseiller les entreprises dans le recrutement du public concerné sont indiquées ci-dessous :

Mission Locale Lisieux Normandie
M. J-F. MILCENT
90, avenue Guillaume le Conquérant
14100 LISIEUX
☎ 02 31 62 32 38 / 06.58.52.17.62
clausesociale@ml-lisieux.fr>

1.3.2 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge confie à la Mission Locale Lisieux Normandie :

- La mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'information des entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion.
- La mission de recrutement des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes compétents,
- Le travail de lien à faire avec les opérateurs de l'insertion par l'activité économique et de l'emploi,
- Le suivi de l'application de la clause et d'évaluer ses impacts sur l'accès à l'emploi en lien avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations sur le dispositif d'accompagnement peuvent prendre contact avec le facilitateur local.

1.3.3 - les modalités de contrôle

L'entreprise doit mettre en place un encadrement adapté à l'expérience et aux difficultés du salarié en insertion.

L'entrepreneur s'engage à fournir à la Mission Locale Lisieux Normandie et à la Commune de Saint-Pierre-en-Auge dans un délai de 8 jours à compter de sa demande, un relevé détaillé des heures effectuées en insertion, ainsi que la copie du contrat de travail du personnel en insertion.

Non-exécution des obligations d'insertion :

Un renforcement des sanctions s'opérera au fur et à mesure des violations de l'obligation d'insertion. Les opérations de contrôle du respect de cette obligation seront menées par la Mission Locale Lisieux Normandie :

- Au 1er constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge mettra l'entreprise fautive en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter sous un délai de dix jours à compter de sa notification. À défaut, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de cinquante euros HT par heures d'insertion non réalisées.
- Au 2ème constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge mettra l'entreprise fautive en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter sous un délai de dix jours à compter de sa notification. À défaut, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de cent euros HT par heures d'insertion non réalisées depuis le premier constat.
- Au 3ème constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G.

Si la non-exécution de la clause d'insertion n'est pas du fait du titulaire, ce dernier ne pourra se voir appliquer les sanctions prévues au présent article.

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 1.5.3. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

Dans le cas où l'entreprise rencontrerait, en cours d'exécution, des difficultés au niveau du management du personnel en insertion, elle devra en informer la Commune de Saint-Pierre-en-Auge par écrit. La Commune de Saint-Pierre-en-Auge mandate la Mission Locale Lisieux Normandie pour qu'elle étudie avec l'entrepreneur les moyens à mettre en œuvre afin de remédier au plus vite au dysfonctionnement constaté.

Si ces moyens ne permettent pas d'atteindre les objectifs, un constat sera signé par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge, la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entrepreneur.

A ce titre, afin d'éviter tout incident, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge organisera des réunions de suivi, dont la fréquence sera définie à la notification du marché, lors de la réunion de démarrage du chantier, avec la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entrepreneur.

Au cours de ces réunions de suivi, il est procédé contradictoirement à une évaluation par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge, la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entrepreneur, pour juger du bon déroulement de l'action d'insertion. Une réunion de mise en place du marché sera programmée par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge après l'attribution du marché.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

1.4 - Forme juridique

Entreprise unique ou groupement *solidaire* ou *conjoint avec mandataire solidaire*.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et mandataire d'un groupement,
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée n'est pas exigée pour la présentation de l'offre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- Le règlement de consultation
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- L'étude géotechnique
- Les notes et notices établies par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- Le RICT
- Le PGC
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU)
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Toutes les pièces doivent être mises dans l'ordre comme énumérés ci-dessus et nommées correctement et lisiblement.

NOTA : Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3 – Intervenants

3.2 - Maîtrise d'œuvre

Architecte :

ARCHI-TRIAD

2 Ter rue du Sergent Escoffier

61200 ARGENTAN

Tel : 02 33 36 19 09

Mail : argentan@architriad.fr

BET Fluides / Thermique :

I2D

88 rue du Sergent Escoffier

14 760 BRETTEVILLE SUR ODON

Mail : m.lacroix@i2d-conseils.fr

Economiste de la construction :

ALVEOLE

LE HOUX

72540 AMNE

Tel : 06 63 91 98 18

Mail : alveole-be@outlook.fr

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

3.4 - Contrôle technique

CABINET SOCOTEC

267, rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ci-dessous.

CABINET SOCOTEC
267, rue Marie Curie
ZI de la Sphère - CS 30030
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

3.6 - Sous-traitance

En précision de l'article 3.6.2 du CCAG de travaux la sous-traitance indirecte est limitée au sous-traitant indirect de 1er rang.

Aucun sous-traitant ne peut être accepté sans avoir justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité vis à vis des tiers comme il est dit au 1 de l'article 9 du CCAG-TX. Une copie de l'assurance décennale et de la responsabilité civile professionnelle sera à joindre impérativement par les sous-traitants.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 ans ; les prestations se dérouleront en 3 tranches = 3 phases désignées ci-après :

La date prévisionnelle de début des prestations est le **31/08/2020**.

Tranche	Délai en mois	désignation
Ferme - (Phase 1)	7 mois	Extension Sanitaire
Optionnelle 1 – (Phase 2)	7 mois	Extension enseignants
Optionnelle 2 – (Phase 3)	10 mois	Extension dortoir

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le **26/08/2022**.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la tranche considérée.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par la notification. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 8 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité minimum, limite et durée
Gel	-3°C à 7h et 0°C à 12h
Pluie	5 millimètres pendant 4h entre 6h et 18h
Vent	80 km/h ou selon la réglementation des appareils de levage
Neige	5 cm pendant la journée
Humidité	> À 70%
Variation de température	Chute de 3°C par heure en dessous de 12°C

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Météo France

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé aux pièces du marché. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6 – Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent-vingts (**120**) jours à compter de la date limite de remise des offres.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
Tous	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT(m) / BT(m_0))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- BT (m) : valeur de l'index de BT du lot concerné au mois m (mois de la réalisation des prestations).
- BT (o) : valeur de l'index de BT du lot concerné au mois zéro.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
N°01	BT02	Terrassements
N°02	BT02	Terrassements
N°03	BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)
N°04	BT16B	Charpente en bois
N°05	BT42	Menuiserie en acier et serrurerie
N°06	BT35	Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte
N°07	BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium
N°08	BT	Plâtre et préfabriqués
N°09	BT18A	Menuiserie intérieure
N°10	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
N°11	BT48	Ascenseurs
N°12	BT47	Électricité
N°13	BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

6.4 - Répartition des dépenses communes

Conformément à l'article 0.13 du CCTP.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés suivant l'avancement des travaux.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix afférents au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Facturation électronique

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « CHORUS PRO », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Ainsi, dans le cadre du marché cité en objet, vos factures dématérialisées adressées à la Commune de Saint-Pierre-en-Auge devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la Commune de Saint-Pierre-en-Auge en tant que destinataire de la facture : **200064798 00016**,
- La référence que vous devrez saisir dans le champ « Engagement » de CHORUS PRO : **2019002TRX**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

La procédure de paiement direct pourra être utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de Construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10- Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n° 3. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10.7.2 - Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire après mise en demeure infructueuse.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes : Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée. Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

12.1.1 Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels : 500€ (cinq cents euros) par jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution ainsi qu'aux délais relatifs aux levées des réserves. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

12.1.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, non justifiées au plus tard la veille de la réunion, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de : 100 € (cent euros).

12.1.3 Pénalités de retard aux réunions de chantier

En cas de retard de plus d'une demi-heure à une réunion de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité de : 50 € (cinquante euros).

Au-delà d'une heure, le retard est considéré comme une absence et l'article 13.1.2 ci-dessus s'appliquera.

12.1.4 En cas de retard dans la remise de documents nécessaires à la réalisation du chantier

Tels que plans de réservation, d'exécution, notes de calcul, fiches techniques et matériaux, échantillons, PPSPS, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité de 150 € (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard. A cet égard, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas justifier de son retard en invoquant les délais d'approbation des plans d'exécution par le contrôleur technique ou le maître d'œuvre.

12.1.5 Pénalité de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 14 ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € (cent euros) par jour de retard.

12.1.6 Retenues pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 1.500€ (mille cinq cents euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20- 5 du C.C.A.G. jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents. Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

12.2 Autres pénalités

12.2.1 En cas d'injonction du Coordonnateur SPS pour travaux dangereux et non suivies d'effet

Le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité forfaitaire égale à 1.500 € (mille cinq cents euros).

12.2.2 En cas de constatation de la non déclaration d'un sous-traitant

Le Maître d'Ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité forfaitaire égale à 1/200ème du montant du marché avec un forfait minimum de 1.500 € (mille cinq cent euros) nonobstant les dispositions du CCAG en la matière.

12.2.3 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son co-contractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 5 % du montant HT du marché nonobstant les dispositions des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail. Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître

de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

12.2.4 Dans le cas d'un nettoyage de chantier partiel et non satisfaisant

Le Maître d'Ouvrage pourra appliquer sur le décompte de l'entreprise défaillante une pénalité forfaitaire de 500 € (cinq cent euros) indépendamment de toute décision du maître d'ouvrage de missionner une entreprise extérieure de son choix pour pallier au manquement de l'entreprise.

13 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG travaux, avant notification du marché et donc avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et ses cotraitant et sous-traitants éventuels) doit justifier en fournissant une attestation de son assureur, qu'il a souscrit une assurance avec les garanties suivantes :

- Au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- Au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

La garantie devra être suffisante. En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être mis en cause sous quelque forme que ce soit.

Il devra, s'il a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché entraînera sa résiliation de plein droit par le Maître d'ouvrage.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

15.1 – Voies et délais de recours

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14 050 Caen cedex 4.
☎ 02 31 70 72 72.

Vous disposez des recours suivants :

Référé précontractuel au plus tard avant la signature du Contrat.

Recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification d'un acte détachable du contrat faisant grief au plus tard avant la signature du contrat, Référé contractuel après la signature du contrat (les délais seront précisés par le greffe du Tribunal Administratif de Caen dont les coordonnées figurent ci-dessus).

15.2 – Langue de rédaction des propositions

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux
- l'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 20-1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.6 du CCAP déroge à l'article 20-5 du CCAG - Travaux
- l'article 14 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Travaux
- l'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 46.4 du CCAG - Travaux